CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 267.375 du 9 juillet 2026

A. 246.780/VI-23.616

En cause : **la société à responsabilité limitée LUX GREEN**,
ayant élu domicile chez
M^es Christian BOULANGE et
Pierre-Jean PICARD, avocats,
boulevard Frère Orban 15
4000 Liège,

contre :

la société wallonne de financement complémentaire des infrastructures, en abrégé SOFICO,
ayant élu domicile chez
M^es Veronique CHRISTIAENS, Brice ANSELME
et Mathieu DEKLEERMAKER, avocats,
avenue de la Couronne 340
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 17 décembre 2025, la partie requérante demande l'annulation de « la décision de la partie adverse datée du 28.11.2025 attribuant à la SA A2 le marché de services (accord-cadre) "Bail autoroutier de propreté – District autoroutier Centre-Luxembourg (D22)", après avoir considéré comme irrégulière – du chef de prix prétendument anormaux – sa propre offre ».

II. Procédure

L'arrêt n° 265.505 du 21 janvier 2026 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué (ECLI:BE:RVSCE:2026:ARR.265.505).

L'arrêt a été notifié aux parties.

M. Christian Amelynck, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé une note, le 4 mars 2026, demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure.

Par un courrier du 6 mars 2026, le greffe a informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 17, § 10, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendue, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

IV. Indemnité de procédure et dépens

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 924 euros, à savoir une indemnité de procédure liquidée au montant de base majoré de 20 pour cent.

Toutefois, il ressort de l'article 67, § 2, alinéa 3, du règlement général de procédure qu'une telle majoration n'est pas due en l'espèce dès lors qu'il est fait application de l'article 11/3 dudit règlement.

Il y a lieu d'accorder une indemnité de procédure de 770 euros à la partie adverse.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 26 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 9 juillet 2026, par la VIe chambre du Conseil d'État, composée de :

Xavier Close,	conseiller d'État, président f.f.,
Vincent Durieux,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Vincent Durieux Xavier Close